

Observatoire  
du livre et de l'écrit  
en Ile-de-France

**le MOTif**

# **Achats publics de livres**

## **Vade-mecum à l'usage des bibliothèques territoriales**

**Janvier 2009**

Ce document est une réactualisation, pour le compte du MOTif, du Vade-mecum à l'usage des bibliothèques territoriales réalisé en juin 2005 par la Direction du livre et de la lecture, ministère de la Culture, toujours disponible sur

[http://www.culture.gouv.fr/culture/guides/dll/Vade-mecum\\_marches\\_publics\\_2005.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/guides/dll/Vade-mecum_marches_publics_2005.pdf)

<b>Définir le besoin de livres .....</b>	<b>3</b>
<b>Evaluer le besoin de livres .....</b>	<b>4</b>
<b>Déterminer la procédure de passation applicable .....</b>	<b>5</b>
Les marchés sur appel d'offres (budget d'achat de livres > 206 000 EUR hors taxes) .....	6
Les marchés à procédure adaptée (budget d'achat de livres entre 20 000 et 206 000 EUR hors taxes) .....	7
Les marchés « sans formalités » (budget d'achat de livres < 20 000 EUR hors taxes) .....	8
<b>Les accords-cadres .....</b>	<b>8</b>
<b>Les marchés à bons de commande.....</b>	<b>8</b>
<b>Les cas des livres qui ne peuvent être fournis que par un seul fournisseur .....</b>	<b>9</b>
<b>Répartir en lots un marché de livres .....</b>	<b>10</b>
<b>Regrouper plusieurs types de besoins dans un seul marché .....</b>	<b>11</b>
<b>Définir des critères de sélection des candidatures et des critères de choix des offres .....</b>	<b>12</b>
<b>Les offres et demandes de fournitures ou de services « annexes » aux livres .....</b>	<b>13</b>
<b>Extraits du Code des marchés publics.....</b>	<b>15</b>

Selon le Code des marchés publics (CMP) du 1<sup>er</sup> août 2006, «*Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.*» (CMP, article 1<sup>er</sup>).

Les marchés publics doivent respecter «*les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics*» (CMP, article 1<sup>er</sup>)

## Définir le besoin de livres

**Les collectivités publiques doivent définir leurs besoins par catégorie homogène de produits, afin d'évaluer pour chaque catégorie le montant de la dépense annuelle** (cf. «*Evaluer le besoin en livres*»). La définition du besoin homogène, qui s'apprécie selon les «*caractéristiques propres*» ou l'«*unité fonctionnelle*» de la fourniture à acheter (CMP, article 27, II), est laissée à l'appréciation de la collectivité. Si l'usage de la *Nomenclature de fournitures et de prestations de services homogènes*, établie par l'arrêté du 13 décembre 2001, n'est plus obligatoire, celle-ci peut toutefois être utilisée avec profit pour définir un besoin homogène.

**Il est préconisé de ne pas considérer l'ensemble des supports de documentation d'une bibliothèque (livres, disques, DVD, ...) comme une fourniture homogène** (cf. ci-dessous).

*Extrait de la Nomenclature de fournitures et de prestations de services homogènes :*

Numéro	Intitulé
1504	Livres scolaires
1505	Livres non scolaires et documents imprimés
1506	Journaux, revues et périodiques d'information générale
1507	Journaux, revues et périodiques
1508	Enregistrements sonores, images fixes et images animées

**Le caractère indéniablement homogène des livres conduit en revanche à ce que les différents besoins de la collectivité en livres soient tous regroupés, quelle que soit la destination finale de ces derniers (bibliothèque, écoles, école de musique, musée, archives, mairie, etc.).** La distinction entre livres destinés aux bibliothèques de prêt, et autres livres achetés par les collectivités, opérée par la loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, ne permet pas de considérer les premiers comme un besoin homogène et distinct. S'ils ne peuvent être considérés comme tel, les livres destinés aux bibliothèques de prêt doivent néanmoins faire l'objet, au sein d'un même marché, de lots spécifiques (cf. «*Répartir en lots un marché de livres*»).

**Les « livres scolaires » constituent une catégorie à part** dans la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre (définie par le décret du 8 août 1985 modifié) ainsi que dans la *Nomenclature de fournitures et de prestations de services homogènes* (cf. ci-dessus). **Ceci peut permettre aux collectivités de considérer le besoin en manuels scolaires comme un besoin distinct des autres livres.** Les caractéristiques spécifiques du marché des manuels scolaires (dépendants de la définition des programmes scolaires et prescrits par les enseignants) renforcent cette distinction.

Seuls certains besoins homogènes, définis à l'article 3, ne sont pas soumis au CMP. Il s'agit notamment de «*l'achat d'oeuvres et d'objets d'art existants, d'objets d'antiquité et de collection*» (CMP, article 3, 11°)

## Evaluer le besoin de livres

**Les collectivités publiques doivent évaluer le montant de dépense annuelle pour chacun des besoins homogènes préalablement définis.** En effet, le Code des marchés publics établit des seuils financiers à partir desquels les formalités de publicité du marché et la procédure de passation deviennent plus contraignantes : règlement de la consultation, dossier de consultation des entreprises, cahiers de clauses, acte d'engagement, passage en commission d'appels d'offres...

**Pour les acquisitions de livres, le besoin est donc évalué sur la base du budget total prévisionnel des achats de livres pour l'année.**

Le fait de **considérer le besoin en manuels scolaires comme un besoin distinct des autres livres** peut ainsi conduire une collectivité à placer son marché au dessous de seuils à partir desquels les formalités sont plus importantes.

**Les marchés à bons de commande peuvent durer de un à quatre ans** (cf. « Les marchés à bons de commande »), une durée plus longue ne pouvant être justifiée que « dans des cas exceptionnels dûment justifiés » (CMP, articles 77). Cependant, **dans le cadre d'un accord-cadre, c'est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre qui doit être prise en compte** pour déterminer la procédure applicable. Si le choix du cumul sur plusieurs années permet d'économiser les formalités annuelles de sélection d'un fournisseur, bien que celles-ci soient tout à fait minimales dans le cas des marchés à procédure adaptée, ce choix peut aussi faire franchir un seuil au-delà duquel les formalités sont finalement plus contraignantes.

## Déterminer la procédure de passation applicable

**La procédure de l'appel d'offres n'est obligatoire que si le besoin de livres de la collectivité, ainsi défini et évalué, est supérieur à 206 000 EUR hors taxes\*.**

Si le besoin est inférieur à 20 000 EUR hors taxes, les textes prévoient que la collectivité n'est pas tenue à des obligations de publicité et de mise en concurrence. La jurisprudence n'a cependant pas à ce jour validé le principe d'une telle absence de publicité et de mise en concurrence.

Si le besoin est supérieur à 20 000 EUR hors taxes et inférieur à 206 000 EUR hors taxes, il s'agit de marchés dits à « procédure adaptée » pour lesquels la collectivité choisit elle-même les modalités de publicité et la procédure.

- Si le montant pour l'achat de livres est compris entre 90 000 EUR hors taxes et 206 000 EUR hors taxes, la collectivité est soumise à une obligation de publicité, mais elle a le choix de publier son annonce, soit dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la collectivité devra publier l'avis sur son profil d'acheteur. Une publicité dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné peut de plus être nécessaire.
- Si ce montant est compris entre 20.000 et 90 000 EUR hors taxes, la collectivité est également soumise à une obligation de publicité, mais elle en choisit librement les modalités.
- Si le besoin est inférieur à 20.000 EUR hors taxes, la collectivité n'est contrainte à aucune publicité ni à aucune procédure.

Les formalités correspondantes à chacun de ces seuils sont les suivantes :

Budget pour l'achat de livres (en euros hors taxes)	Procédure de passation	Publicité préalable
supérieur à 206.000	appel d'offres	BOAMP et JOUE et à compter du 1 <sup>er</sup> janvier sur son profil d'acheteur
entre 90.000 et 206.000	procédure adaptée	BOAMP ou JAL, et éventuellement journal spécialisé. A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 sur son profil d'acheteur
entre 20.000 et 90.000	procédure adaptée	publicité adaptée
inférieur à 20.000	aucune	aucune

BOAMP : *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*

JOUE : *Journal officiel de l'Union européenne*

JAL : journal habilité à recevoir des annonces légales

---

\* Le taux de la TVA applicable aux livres est de 5,5 %. Le budget d'achat de livres de la collectivité doit donc être réduit de 5,5 % pour être comparé aux seuils (hors taxes) prévus par le Code des marchés publics.

## Les marchés sur appel d'offres (budget d'achat de livres > 206 000 EUR hors taxes)

La procédure est en principe celle de l'appel d'offres lorsque le besoin de livres de la collectivité est supérieur à 206 000 EUR hors taxes. Cette procédure est fixée par le Code des marchés publics (articles 33, et 57 à 64) : elle oblige à la réalisation de documents (dossier de consultation des entreprises : règlement de la consultation, cahiers de clauses, acte d'engagement...) et d'actes successifs (publicités préalables ou annonces, passage en commission d'appels d'offres, notifications, avis d'attribution, ...).

La publicité est obligatoire et ses modalités sont fixées (CMP, article 40, III) : « le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur » (le site dématérialisé auquel il a recours pour ses achats).

**Cependant certains lots ou certains achats relevant de ce marché peuvent, de manière encadrée et limitée, ne pas être soumis à la procédure de l'appel d'offres :**

- Il est possible de passer certains lots selon une procédure adaptée (la collectivité détermine elle-même les modalités de publicité et de mise en concurrence), à condition que la valeur de chaque lot ne dépasse pas 80 000 EUR hors taxes (CMP, article 27, II).
- Il est possible d'acheter, pour des besoins occasionnels de faible montant, des livres à d'autres fournisseurs que les titulaires d'un marché à bons de commande, à condition que la valeur totale de ces achats ne dépasse pas 10 000 EUR hors taxes et 1 % de la valeur totale du marché (CMP, article 77, III). Cette disposition permet de répondre aux besoins imprévus et aux commandes de livres qui ne peuvent être satisfaites par les titulaires d'un marché sur appel d'offres.

**A noter pour les marchés sur appel d'offres :**

- Il est recommandé à la bibliothèque d'être représentée au sein de la commission d'appel d'offres pour les marchés qui la concernent (« *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres [...] des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres* » - CMP, article 23, I, 2°).
- L'absence d'une pièce dans la première enveloppe contenant la candidature n'exige pas nécessairement l'élimination de la candidature : si dans cette enveloppe des pièces sont absentes ou incomplètes, la personne responsable du marché peut accorder un délai de 10 jours au maximum à tous les candidats concernés pour fournir ou compléter ces pièces (« *Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.* » - CMP, article 52, I)

### **Groupement de librairies pour répondre à un appel d'offres**

Plusieurs entreprises indépendantes peuvent décider de constituer un groupement d'opérateurs économiques pour répondre à un appel d'offres (CMP, article 51). Les entreprises concluent entre elles un contrat dit « protocole » qui définit leurs relations et le partage des tâches. Le groupement peut être conjoint (chacun des membres n'est responsable que pour sa part) ou solidaire (chacun des membres est responsable pour le tout). Néanmoins, un groupement n'est pas doté de personnalité morale ni, par conséquent, de capital et de raison sociale. Pour contracter avec une collectivité locale, le groupement doit donc désigner un représentant, appelé mandataire : il est le coordinateur et, le plus souvent, l'unique interlocuteur de la personne publique au nom du groupement.

## **Les marchés à procédure adaptée (budget d'achat de livres entre 20 000 et 206 000 EUR hors taxes)**

«Les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.» (CMP, article 28). Pour les marchés à procédure adaptée, le recours à la publicité préalable est l'un des éléments permettant de remplir l'obligation de mise en concurrence.

### ➤ **Le budget d'achat de livres est compris entre 90 000 et 206 000 EUR hors taxes**

**La publicité est obligatoire et ses modalités sont encadrées** : la collectivité a le choix de publier son avis d'appel public à la concurrence (CMP, article 40, III) soit au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL), notamment la presse quotidienne régionale. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. La collectivité apprécie de plus si, «*compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er*».

**L'Avis d'appel public à la concurrence prévoit un certain nombre d'indications obligatoires** : l'organisme acheteur, l'objet du marché, les critères d'attribution du marché, le type de procédure, le délai de remise des candidatures et des offres, la date d'envoi à publication. De façon générale, on peut considérer qu'il est raisonnable d'accorder un délai de 20 jours aux fournisseurs potentiels pour déposer leurs offres. Il est utile d'indiquer le montant du marché et son éventuelle répartition en lots afin de permettre aux fournisseurs de déterminer leur offre (services, rabais). **L'Avis d'appel public à la concurrence oblige la collectivité à annoncer les critères d'attribution**, ce qui suppose que celle-ci les choisisse avec soin avant la publication de l'avis et les applique réellement lors du choix de la ou des offres (cf. « Définir des critères »). **Plus le budget d'achat de livres est élevé (proche du seuil de 206.000 EUR hors taxes), plus la procédure devrait être formalisée** (cahier des charges... ). **L'attribution du marché doit être notifiée au fournisseur dont l'offre a été choisie** (CMP, article 81).

### ➤ **Le budget d'achat de livres est compris entre 20 000 et 90 000 EUR hors taxes**

**La publicité est obligatoire, mais ses modalités sont libres** (CMP, article 40, II). Ces dernières doivent être adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des fournitures en cause. **Une publicité est adaptée si elle couvre une aire géographique dans laquelle se trouve un nombre suffisant de fournisseurs aptes à servir la bibliothèque**. Une annonce annuelle dans la presse locale, régionale, ou nationale spécialisée sera choisie selon le montant du budget d'achat de livres. Des annonces sur le site internet de la mairie, dans un organe d'information municipale ou sur panneau d'affichage peuvent la compléter. Il convient notamment de veiller à ce que le coût de publicité ne soit pas exagéré au regard des montants et de la plus-value espérée en termes de candidatures. Ces annonces, qui ne sont pas soumises au modèle d'avis d'appel public à la concurrence, doivent indiquer l'organisme acheteur, l'objet du marché, le type de procédure, le montant du marché, l'éventuelle répartition en lots de ce montant (livres pour adultes, livres pour la jeunesse, etc.) et le délai de remises des candidatures et des offres. La définition de critères d'attribution est recommandée, compte tenu de la jurisprudence administrative. De façon générale, on peut considérer qu'il est raisonnable d'accorder un délai de 20 jours aux fournisseurs potentiels pour déposer leur offre. **La collectivité n'est pas obligée de disposer d'un nombre minimum d'offres pour choisir une offre et un fournisseur. L'attribution du marché doit être notifiée au fournisseur dont l'offre a été choisie** (CMP, article 81).

## **Les marchés « sans formalités » (budget d'achat de livres < 20 000 EUR hors taxes)**

*« Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT » (CMP, article 28).*

**Si le besoin de livres de la collectivité est inférieur à 20 000 EUR hors taxes, celle-ci n'est soumise à aucune formalité ni de publicité, ni de passation, ni de notification au fournisseur titulaire.**

## **Les accords cadres**

**Les accords cadres ne constituent pas une procédure de passation** (cf. « Déterminer la procédure de passation applicable »), ce sont des **contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et un ou des opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités mais une forme d'exécution d'un marché public**

Les collectivités pourront par exemple trouver un intérêt à conclure un accord cadre avec plusieurs opérateurs économiques pour acquérir des livres, les marchés passés sur le fondement de cet accord (appelés marchés subséquents) devant être précédés d'une mise en concurrence entre les titulaires de l'accord cadre.

La durée des accords-cadres ne pourra dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

## **Les marchés à bons de commande**

**Les marchés à bons de commande ne constituent pas une procédure de passation** (cf. « Déterminer la procédure de passation applicable ») **mais une forme d'exécution d'un marché public**.

Les bibliothèques ne pouvant savoir par définition, au moment où elles préparent leurs marchés, quels sont les titres des livres qu'elles achèteront pendant l'exécution du marché, la presque totalité des collectivités passent pour les besoins en livres de leurs bibliothèques des marchés à bons de commande (CMP, article 77). Ces marchés s'exécutent par envois successifs de bons de commande adressés par la personne publique au fournisseur au fur et à mesure de ses besoins (c'est-à-dire de la parution des livres). *« L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires ».*

**Cette forme de marché est donc recommandée aux bibliothèques.** *« Dans ce marché le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclus sans minimum ni maximum. »*

Enfin, il faut rappeler que *« la durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans »* (CMP, article 77).

## Le système d'acquisition dynamique

**Le système d'acquisition dynamique** est une procédure entièrement électronique de passation des marchés publics, pour des fournitures courantes, par lequel la collectivité attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative (CMP, article 78). Ce système ne peut être créé en principe que pour une durée maximale de quatre ans et ne peut être mis en place qu'au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Ce système d'acquisition dynamique doit être ouvert pendant toute sa durée à tous les opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme aux documents de la consultation : il constitue ainsi une forme de « référencement » pour la collectivité. Les marchés passés dans le cadre du système d'acquisition dynamique, dits marchés spécifiques, doivent faire l'objet d'une mise en concurrence.

Les collectivités pourraient par exemple trouver intérêt à mettre en place un système d'acquisition dynamique, lequel permettra la passation de marchés spécifiques avec des libraires ou autres opérateurs économiques, afin d'acquérir des ouvrages.

## Les cas des livres qui ne peuvent être fournis que par un seul fournisseur

Pour les livres qui ne peuvent être vendus que par un seul fournisseur, c'est-à-dire lorsque celui-ci a un monopole de diffusion (certaines encyclopédies ou certains livres en gros caractères, par exemple, dès lors qu'ils ne sont pas disponibles en librairie...), **la publicité et la mise en concurrence sont inutiles** : « *Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence [...] les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.* » (CMP, article 35, II, 8°)

Il faut rappeler également que, **dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres, il est possible d'acheter, pour des besoins occasionnels de faible montant, des livres à d'autres fournisseurs que les titulaires** d'un marché à bons de commande, à condition que la valeur totale de ces achats ne dépasse pas 10 000 EUR hors taxes et 1 % de la valeur totale du marché (CMP, article 77, III). Cette disposition permet de répondre aux besoins imprévus et aux commandes de livres qui ne peuvent être satisfaites par les titulaires d'un marché sur appel d'offres.

## Répartir en lots un marché de livres

**Depuis le Code des marchés publics issu du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, l'allotissement est devenu le principe, afin de susciter la plus large concurrence** (CMP, article 10), que le marché soit passé selon la procédure de l'appel d'offres ou selon une procédure adaptée.

Ce n'est que si le pouvoir adjudicateur *« estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination »* qu'il pourra passer un marché global.

L'allotissement peut être « thématique » : il peut s'agir notamment de lots de « livres pour adultes », « livres pour la jeunesse », « livres de fiction », « documentaires », « bandes dessinées », « partitions », etc.

L'allotissement peut aussi être géographique : les lots peuvent avoir des contenus identiques, mais se distinguer par la répartition géographique des différents sites d'une bibliothèque en réseau, communal ou intercommunal. En effet, si le lieu d'implantation du fournisseur ne peut justifier son exclusion ou sa sélection, **l'allotissement d'un marché peut néanmoins être géographique et répartir dans des lots distincts les besoins des différents sites de la collectivité.**

**La procédure de passation du marché alloti est déterminée selon le montant total de l'ensemble des lots** (CMP, article 27, III). Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de mettre en oeuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot.

Ainsi, dans le cas où le marché additionnerait plusieurs types de besoins (cf. « Regrouper plusieurs types de besoins dans un seul marché »), le montant total du marché peut faire franchir un seuil au-delà duquel les formalités seront plus importantes.

*« Toutefois, même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés, il est possible de recourir à une procédure adaptée (...) pour les lots inférieurs à 80 000 Euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services ».* (CMP, article 27, III).

La répartition en lots doit être clairement indiquée dans la publicité du marché (objet du lot, montant de dépense prévu). **Un fournisseur peut présenter une offre pour plusieurs lots** (si cette possibilité n'a pas été expressément exclue par la collectivité) **et plusieurs lots peuvent être attribués à un même fournisseur.** Chaque lot donnant lieu à un contrat, l'attribution doit être notifiée au fournisseur pour chaque lot (CMP, article 81).

## Regrouper plusieurs types de besoins dans un seul marché

Plusieurs types de besoins peuvent être regroupés dans un même marché. Néanmoins, **un marché qui additionne plusieurs types de besoins peut faire franchir un seuil au-delà duquel les formalités seront plus importantes.**

### Marché d'achat de documents sur tous supports

Indépendamment de la définition des besoins homogènes, un même marché peut regrouper tous les documents à acquérir par la bibliothèque quels que soient leurs supports (livre, disque, DVD, ...). Dans ce cas, en raison du régime spécifique pour les livres institué par la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et par la loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, il convient de bien distinguer les achats de livres des achats d'autres produits. **La séparation en lots distincts est la plus simple des solutions.**

### Marché d'achat de livres pour tous les services de la collectivité

Dans le cas où une collectivité passe un marché de livres pour l'ensemble de ses services, **les achats de livres destinés aux bibliothèques de prêt de cette collectivité doivent faire l'objet de lots spécifiques** pour permettre à la société de gestion du droit de prêt, aux fournisseurs et aux services de la collectivité, d'identifier très clairement les achats qui sont soumis au reversement de la contribution au droit de prêt.

## Définir des critères de sélection des candidatures et des critères de choix des offres

**Il convient de bien distinguer les « critères de sélection des candidatures »** (CMP, article 52) qui permettent, dans un premier temps, de déterminer parmi les fournisseurs candidats ceux qui remplissent les conditions notamment professionnelles, techniques et financières, estimées comme nécessaires par la collectivité, et dont l'offre pourra ensuite être examinée, **des « critères de choix des offres »** (CMP, article 53) qui permettent, dans un second temps, d'attribuer le marché ou les lots à un ou plusieurs fournisseurs. Le CMP propose quelques exemples de critères de choix des offres qui ne sont pas tous adaptés à l'achat de livres : *« la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. »*, cette liste n'étant par ailleurs qu'indicative et en aucun cas limitative. *« D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché »*.

Si la définition de ces critères est obligatoire dans la procédure de l'appel d'offres, elle est également nécessaire pour les marchés à procédure adaptée. En ce sens, le recours à l'Avis d'appel public à la concurrence (cf. « Les marchés à procédure adaptée »), obligatoire pour les budgets supérieurs à 90 000 EUR hors taxes, impose l'établissement de critères d'attribution : la collectivité doit par conséquent choisir des critères, les annoncer et les appliquer lors du choix des offres. Quel que soit le montant du budget d'achat (inférieur ou supérieur à 90 000 EUR hors taxes), ces critères permettent, en tout état de cause, de justifier le choix d'un fournisseur et de son offre vis-à-vis d'un contrôle ou de la réclamation d'un fournisseur non retenu.

**Les critères doivent donc être soigneusement définis, annoncés et appliqués**, dans le cadre de la politique d'achat de la collectivité, de son éventuel guide d'achat, mais aussi de la politique documentaire de la bibliothèque : les « chartes documentaires » ou « chartes de collections », « politiques documentaires » ou « politiques d'acquisition », « plans de développement des collections » peuvent déterminer notamment la nature et le rythme des achats et considérer le libraire avec lequel travaille la bibliothèque comme une source d'information pour le signalement des parutions et l'appréciation de la qualité des ouvrages et de leur adaptation aux publics.

Un marché peut ne comporter qu'un seul critère d'attribution, mais le CMP prévoit qu'il doit alors s'agir du prix (CMP, article 53, I). Le prix du livre étant fixe, il ne pourrait s'agir dans ce cas que du taux de rabais consenti par le fournisseur. Cependant, le choix d'un seul critère peut, compte tenu du plafonnement des rabais à 9 % du prix public, donner lieu à plusieurs offres équivalentes et empêcher la collectivité d'en retenir une. Qui plus est, aucune offre de service ne pourrait être retenue pour différencier des offres équivalentes en termes de prix dès lors que cette offre de service n'aurait pas été retenue par la collectivité comme critère de choix. L'application du prix unique du livre aux achats des bibliothèques étant destinée à baser la concurrence moins sur le seul prix (« moins-disant ») que sur les services (« mieux-disant »), le choix d'un seul critère est particulièrement inadapté aux marchés d'achat de livres.

Il est donc conseillé de choisir plusieurs critères d'attribution. Dans ce cas, le CMP prévoit que les critères doivent être pondérés (c'est-à-dire affectés d'un coefficient) ou, à défaut, hiérarchisés (c'est-à-dire classés du plus au moins important).

**Les « Recommandations aux libraires, aux bibliothécaires et à leurs collectivités »**, rédigées par l'Association des bibliothécaires français, l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt et le Syndicat de la librairie française, **détaillent des capacités professionnelles et techniques qui peuvent être exigées des fournisseurs et des services liés à la fourniture de livres qui peuvent être demandés**. Ces « Recommandations » peuvent donc utilement servir à la détermination de critères de choix des offres :

<http://www.abf.asso.fr/IMG/doc/Recommandations.doc>

## Les offres et demandes de fournitures ou de services « annexes » aux livres

Dans le nouveau contexte de plafonnement des rabais aux collectivités, où la concurrence ne se fait désormais plus principalement sur les prix, un certain nombre de fournisseurs proposent de plus en plus fréquemment aux bibliothèques des **prestations gratuites attachées à la fourniture des livres**. Ces prestations peuvent consister dans l'équipement des ouvrages (pelliculage, poses de codes à barres, étiquettes anti-vol, fiches de prêt...), dans la reliure des livres ou dans la fourniture de base de données bibliographiques. Certaines bibliothèques commencent par ailleurs elles-mêmes à demander directement ces prestations dans leurs marchés.

Il faut tout d'abord rappeler **les deux objectifs du plafonnement des rabais**:

- **Permettre l'intégration dans le prix d'achat des livres de la rémunération des auteurs et des éditeurs pour le prêt de leurs livres en bibliothèques.** En effet, si le coût d'acquisition des livres par les bibliothèques est majoré du fait de la limitation des rabais à 9 % du prix public, c'est pour permettre aux bibliothèques de s'acquitter du droit de prêt puisque la décision a été prise par le Gouvernement, les élus et les professionnels de ne pas faire porter ce coût sur les usagers eux-mêmes. Par conséquent, chercher à « compenser » le surcoût entraîné par le plafonnement des rabais en exigeant des fournisseurs davantage de services qui, pour eux, représentent un coût revient à leur transférer la charge du droit de prêt, ce qui est en contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi.
- **Substituer la logique du « mieux-disant » à celle du « moins-disant » et permettre ainsi d'organiser une concurrence entre fournisseurs basée davantage sur les compétences professionnelles et le service que sur le seul prix.** En effet, la logique du « moins-disant » avait pour conséquence de concentrer de plus en plus les marchés d'achat de livres entre les mains des grossistes et d'en évincer les libraires au détriment du rôle culturel et économique que ces derniers jouent dans les villes et les départements.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, **ces offres et demandes de prestations annexes pourraient être considérées comme abusives et illégales à deux titres**:

- **Au regard de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre**

La réalisation gratuite de ces prestations lors de l'achat d'un livre pourrait être assimilée à une offre de « **rabais en nature** » venant s'ajouter aux 9 % admis par la loi et contrevenir ainsi à cette même loi.

De la même façon, l'offre gracieuse de livres dans le cadre d'un contrat de fourniture de livres ou parallèlement à ce contrat peut également constituer un « **rabais en nature** » contrevenant à la loi.

Enfin, le mélange (dans un même lot ou marché) de livres avec d'autres produits dont le prix est libre peut conduire à des « **transferts de rabais** » vers ces produits, tout aussi répréhensibles.

- **Au regard du Code des marchés publics**

La fourniture de prestations supplémentaires demandées à titre gratuit dans le cadre des marchés d'achat de livres peut soulever des difficultés au regard du Code des marchés publics.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) considère que « le fait pour la personne publique d'indiquer dans son règlement de consultation que les offres seront jugées notamment en fonction de la fourniture gratuite de prestations supplémentaires (des notices bibliographiques ou des languettes antivol par exemple) est susceptible de constituer un motif d'annulation du marché»

Ainsi, «**le fait pour une bibliothèque d'exiger des fournisseurs de livres qu'ils fassent figurer dans leur offre des prestations supplémentaires qui ne sont pas forcément justifiées par l'objet du marché et qui peuvent avoir un caractère discriminant dans la mesure où certaines librairies n'assurent pas ces prestations pourrait engager sa responsabilité en ce que cela limite de ce fait l'accès au marché de certaines entreprises susceptibles de se porter candidates** (Conseil d'Etat, 18 novembre 1988, Min. int. c/ SARL Les Voyages Brounais). Par ailleurs, **ces prestations pourraient être assurées par d'autres entreprises et justifieraient la passation de marchés différenciés**. Le Conseil d'Etat a ainsi également estimé que lorsque des prestations complémentaires peuvent être dissociées du marché initial, seul un nouveau marché peut être conduit (CE, 30 juin 1995, Sté Viafrance).»

Il est par ailleurs rappelé que l'article 1<sup>er</sup> du CMP prévoit parmi ses principes, reconnus par le Conseil constitutionnel, celui de liberté d'accès à la commande publique.

Cette restriction de la concurrence, due au fait que la demande de livres s'accompagne d'une demande de prestations que seules certaines entreprises sont en mesure de réaliser, peut également venir du fait que le besoin en livres est mêlé dans un même lot ou marché à d'autres produits (phonogrammes, vidéogrammes...), que là encore seules certaines entreprises sont en mesure de fournir.

## Extraits du Code des marchés publics

Le Code des marchés publics est établi par décret du 1<sup>er</sup> août 2006

### Exclusion

Article 3 : *«Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 : [...] 11° Accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat d'oeuvres et d'objets d'art existants, d'objets d'antiquité et de collection»*

### La définition du besoin homogène

Article 27-II : *«En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.*

*La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.*

*Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année ».*

### La procédure de l'appel d'offres

Article 33 : *« L'appel d'offres est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ».*

### La procédure adaptée

Article 28 : *«Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat».*

### Les marchés « sans formalités »

Article 28 dernier alinéa : *« Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35 ».*

### Les cas d'exclusivité du fournisseur

Article 35-II 8° : *« Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : [...] 8° Les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité»*

## La publicité

- pour un besoin égal ou supérieur à 206 000 EUR hors taxes :

Article 40-III 2° : *«En ce qui concerne les fournitures et les services : [...] 2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 133 000 Euros HT pour l'Etat et 206 000 Euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur»*

- pour un besoin compris entre 90 000 et 206 000 EUR hors taxes :

Article 40-III 1° : *«En ce qui concerne les fournitures et les services : [...] 1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 133 000 euros HT pour l'Etat ou 206 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>».*

- pour un besoin compris entre 20 000 à 90 000 EUR hors taxes :

Article 40-II : *«Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 20 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.»*

## Les critères de sélection des candidatures

Article 45 I : *«Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager [...]»*

## Les critères de choix des offres

Article 53-II : *«I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :*

*1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché;*

*2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.*

*II. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.*

*Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.*

*Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.*

*Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.»*

## L'allotissement

Article 10 : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27A. Cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots »

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. »

Article 27-III : « Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots »

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de mettre en oeuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils prévus au II de l'article 26, la ou les procédures à mettre en oeuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I du même article.

Toutefois, même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés, il est possible de recourir à une procédure adaptée :

1° Pour les lots inférieurs à 80 000 Euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services ;

2° Pour les lots inférieurs à 1 000 000 Euros HT dans le cas des marchés de travaux,

à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots. Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

Cette dérogation peut également s'appliquer à des lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par les trois alinéas précédents.

Cette dérogation ne peut, en revanche, s'appliquer aux accords-cadres et aux marchés qui ne comportent pas de montant minimum. »

## Le marché à bons de commande

Article 77 : « I. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. »

Dans ce marché le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclus sans minimum ni maximum.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.

*Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.*

*II. - La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.*

*L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Le pouvoir adjudicateur ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.*

*III. - Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.»*

#### La notification au fournisseur dont l'offre a été choisie (marchés sur appel d'offres et à procédure adaptée)

*Article 79 : «Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu au 1° du II de l'article 35, les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 20 000 Euros HT sont notifiés avant tout commencement d'exécution.*

*Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi d'une copie du marché ou de l'accord-cadre signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.*

*A l'exception du cas de l'échange de lettres, le marché ou l'accord-cadre prend effet à cette date».*

#### Les groupements des candidatures ou des offres

*Article 51 :*

*«I. - Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.*

*Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.*

*Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.*

*II. - Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.*

*Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.*

*III. - En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.*

*En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.*

*IV. - Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.*

*L'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.*

*V. - La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.*

*VI. - L'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois :*

*1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;*

*2° En qualité de membres de plusieurs groupements.*

*VII. - Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.»*

Observatoire  
du livre et de l'écrit  
en Ile-de-France

# le MOTif

6, villa Marcel Lods  
Passage de l'Atlas  
75019 Paris  
01 55 38 60 61  
[contact@lemotif.fr](mailto:contact@lemotif.fr)  
[www.lemotif.fr](http://www.lemotif.fr)